

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.226/2
DU 16 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 6 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Bruxelles le 6 décembre 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Le Traité auquel il est envisagé de donner assentiment a été signé le 6 décembre 2010 en tant que traité exclusivement fédéral.

Le 27 octobre 2011, le Groupe de travail « Traités mixtes » de la Conférence interministérielle « Politique étrangère » a établi le caractère mixte (État fédéral/Communautés/Région wallonne) du Traité auquel il est envisagé de donner assentiment, par analogie avec ce qu'il avait décidé au sujet de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008¹. Au cours de cette réunion du Groupe de travail « Traités mixtes », la nécessité de rectifier la signature du Traité a été soulignée en ces termes :

« Cette rectification [de la formule de signature] peut se faire par une déclaration écrite (déclaration approuvée par la Conférence interministérielle 'Politique étrangère' du 17 juin 1994 : 'Par la signature de la présente convention au

¹ Dans l'avis 49.594/1 donné le 19 mai 2011 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008', la section de législation du Conseil d'État avait en effet souligné ce qui suit :

« (...) la large définition du champ d'application matériel de l'Accord, tant au paragraphe 1^{er} qu'au paragraphe 2 de l'article 3, emporte qu'il doit également inclure des prestations que les Communautés fournissent ou peuvent fournir sur la base de leurs compétences en matière d'aide aux personnes (article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

En conséquence, l'Accord doit être regardé comme un traité mixte qui règle une matière relevant à la fois de la compétence de l'État fédéral et des Communautés, de sorte que les Parlements concernés des Communautés doivent également y donner assentiment ».

La section de législation a donné ce jour respectivement l'avis 51.224/2 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008' et l'avis 51.225/2 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne, à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, fait à Paris le 17 novembre 2008'.

nom du Royaume de Belgique se sont engagées sur le plan international tant les autorités fédérales belges que la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone de Belgique’) au plus tard au moment du dépôt de l’acte de ratification ».

Interrogée sur la question de savoir si les entités fédérées concernées par le Traité avaient entre-temps signé celui-ci, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« (...) au terme de la procédure d’assentiment par la Belgique, le SPF Affaires Étrangères notifiera officiellement au pays partenaire la ratification par la Belgique et mentionnera explicitement toutes les entités concernées, selon la formule mentionnée dans le rapport du GTTM précité ».

L’auteur du projet veillera à ce qu’une déclaration écrite du Ministre (fédéral) des Affaires Étrangères, aux termes de laquelle le Traité n’engage pas seulement le Royaume de Belgique mais également la Communauté française, intervienne au plus tard au moment du dépôt de l’acte de ratification.

EXAMEN DE L’AVANT-PROJET

MINISTRE PROPOSANT

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, », il y a lieu d’ajouter les mots « chargé des Relations internationales »².

² Voir, dans le même sens, les avis suivants :

- avis 50.801/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République d’Indonésie, d’autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009’ (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 330/1, pp. 16 à 18) ;
- avis 50.802/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République d’Indonésie, d’autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009’ (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 557/1, p. 11) ;
- avis 50.803/2 donné le 23 janvier 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment pour ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l’Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d’une part, et la République d’Indonésie, d’autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009’ (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 558/1, p. 4).

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit ³ :

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : » ⁴.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseidetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2.

⁴ Voir, dans le même sens, les avis cités à la note de bas de page 2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS